



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°15

(Mise en ligne le 10/11/2022)

Réunion du :	Jeudi 10 novembre 2022
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre, PAGANI Sylvain et CASELLA René
Excusé :	M. DEBEDANT GUY

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
16/11/2022	U10	MORINI	BUREL FC / MINOTS DE MARSEILLE
06/11/2022	U16	MORINI	BUREL FC / St BARTELEMY
12/11/2022	U9	MORINI	BUREL FC / St BARTELEMY
06/11/2022	U15	MORINI	BUREL FC / SPORTING TOULON
13/11/2022	U12	SEVAN	UGA ARDZIV / CA PLAN DE CUQUES
13/11/2022	U16	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / St HENRI FC
12/11/2022	U10	LEDEUC	USPEG / SO CAILLOLS
19/11/2022	U10 U11 U12	JOUVENE	CAM PHENIX / AS MAZARGUES
19/11/2022	U10 U11 U12	JOUVENE	CAM PHENIX / ECTS FEMININ
19/11/2022	U10 U11 U12	JOUVENE	CAM PHENIX / OLYMPIQUE DE PEYNIER

TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
19/11/2022	U6 U7	LEDEUC	USPEG

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs

Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE	CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25137945	FUTSAL D2	02/11/22	O CABRIES CALAS ECOLE DES WINNERS	O CABRIES CALAS	30 €	10 €	40 €
25122279	FUTSAL D1	03/11/22	GRAND ST BARTHELEMY O AS PEYROLLOISE	AS PEYROLLOISE	30 €	10 €	40 €
25336708	Fem. U15 à 8 D1	05-nov-22	St HENRI FC USPEG	St HENRI FC	30 €	10 €	40 €
25200141	U15 D2	06-nov-22	OM USPEG	OM	30 €	10 €	40 €

DOSSIERS

DOSSIER N° 25248389 – ES MILLOISE / AC LA CASTELLANE (U17 D2 du 02-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la saisie Module Compet Club.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES MILLOISE.

Informe le club ES MILLOISE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES MILLOISE.

Demande l'enregistrement du score :

ES MILLOISE (7) SEPT

AC LA CASTELLANE (3) TROIS



DOSSIER N° 25264173 – ASCJ FELIX PYAT / FC BOCAGE FONDACLE (U14 ELITE du 09-10-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC BOCAGE FONDACLE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC BOCAGE FONDACLE.

Informe le club FC BOCAGE FONDACLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

ASCJ FELIX PYAT (1) UN

FC BOCAGE FONDACLE (3) TROIS

DOSSIER N° 25224983 – ES MILLOISE / AS SIMIANE COLLONGUES (U16 D2 du 08-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la saisie Module Compet Club.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES MILLOISE.

Informe le club ES MILLOISE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES MILLOISE.

Demande l'enregistrement du score :

ES MILLOISE (6) SIX

AS SIMIANE COLLONGUES (4) QUATRE

DOSSIER N° 25198609 – AS GEMENOS / FC MARTIGUES (U17 D1 du 23-10-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club AS GEMENOS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS GEMENOS pour en porter bénéfice au club FC MARTIGUES.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS GEMENOS (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS GEMENOS.

DOSSIER N° 25336796 – US VELAUX / AC ARLES (Fem. U15 à 8 D1 du 22-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la programmation de la rencontre tardive de la rencontre n'a pas permis aux équipes de contacter toutes les joueuses.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match à jouer et à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 25336613 – FC ROUSSET Ste VICTOIRE / SC St CANNAT FEM. (Fem. U15 à 8 D1 du 22-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC St CANNAT FEM.

Informe le club SC St CANNAT FEM. qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St CANNAT FEM.

DOSSIER N° 25122276 – ES LA CIOTAT / St HENRI FC (FUTSAL D1 du 22-10-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES LA CIOTAT (le 3/11/2022 à 18h05).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

DOSSIER N° 25137947 – USC ROCASSIERE / AS MARTIGUES SUD (Futsal D2 du 05-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25201072 – ES FOS / FC St MITRE LES REMPARTS (U15 D2 du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC St MITRE LES REMPARTS.

Informe le club FC St MITRE LES REMPARTS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC St MITRE LES REMPARTS.

DOSSIER N° 25248731 – ES PORT St LOUIS / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (U16 D2 du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES PORT St LOUIS.

Informe le club ES PORT St LOUIS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES PORT St LOUIS.

DOSSIER N° 25288303 – SC St CANNAT / FO VENTABREN (U14 espoir du 06-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club FO VENTABREN.

Attendu que le club FO VENTABREN est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FO VENTABREN pour en porter bénéfice au club SC St CANNAT.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FO VENTABREN (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FO VENTABREN.

DOSSIER N° 25199476 – BERRE SC / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (U17 D2 du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club FC CHATEAUNEUF LA MEDE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC CHATEAUNEUF LA MEDE pour en porter bénéfice au club BERRE SC.

Frais d'arbitrage 36€ à débiter au compte FC CHATEAUNEUF LA MEDE et à créditer au compte club BERRE SC.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LA MEDE (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

DOSSIER N° 24955215 – JSA St ANTOINE / FC MIRAMAS (D3 du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club FC MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC MIRAMAS pour en porter bénéfice au club JSA St ANTOINE.

Frais d'arbitrage 108€ à débiter au compte FC MIRAMAS et à créditer au compte club JSA St ANTOINE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

DOSSIER N° 25199477 – St HENRI FC / ES VITROLLES (U17 D2 du 23-10-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club ES VITROLLES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ES VITROLLES pour en porter bénéfice au club St HENRI FC.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES VITROLLES (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES VITROLLES.

DOSSIER N° 25123100 – FC ROUSSET Ste VISTOIRE / AS ROGNAC (Fem. à 11 D1 du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que le club AS ROGNAC se retrouve à 7 joueurs présents sur le terrain à 71 minutes suite à plusieurs blessures.

Attendu que le club AS ROGNAC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS ROGNAC pour en porter bénéfice au club FC ROUSSET Ste VISTOIRE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS ROGNAC (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS ROGNAC.

DOSSIER N° 25201071 – FC CHATEAUNEUF LA MEDE / FC MIRAMAS (U15 D2 du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club FC MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC MIRAMAS pour en porter bénéfice au club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

Frais d'arbitrage 36€ à débiter au compte FC MIRAMAS et à créditer au compte club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

DOSSIER N° 25285827 – FO VENTABREN / SMUC (Vétérans à 11 du 08-10-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club SMUC a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club SMUC a fait participer le joueur SIDOIT JACOB alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club SMUC est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club SMUC pour en porter bénéfice au club FO VENTABREN.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club SMUC (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SMUC.

DOSSIER N° 25337167 – AIX UNIVERSITÉ CF / FC St VICTORET (Fem. à 8 D1 du 05-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club AIX UNIVERSITÉ CF.

Attendu que le club AIX UNIVERSITÉ CF est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AIX UNIVERSITÉ CF pour en porter bénéfice au club FC St VICTORET.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AIX UNIVERSITÉ CF (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AIX UNIVERSITÉ CF.

DOSSIER N° 25339729 – CA CROIX SAINTE / JEUNESSE GRIFFEUILLE (Fem. U18 à 8 D1 du 05-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JEUNESSE GRIFFEUILLE.

Informe le club JEUNESSE GRIFFEUILLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JEUNESSE GRIFFEUILLE.

DOSSIER N° 25199751 – FC LAMBESC / AC ARLES (U16 D1 du 06-11-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC LAMBESC (le 09/11/2022 à 18h19).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club FC LAMBESC (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC LAMBESC.

DOSSIER N° 25224999 – JSA St ANTOINE / ES MILLOISE (U16 D2 du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25337172 – AS BOUC BEL AIR / JS PENNES MIRABEAU (Fem. à 8 D1 du 05-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance du courriel du club JS PENNES MIRABEAU.
Considérant qu'une réserve d'avant match est prévue pour le cas échéant donner la possibilité aux clubs de corriger son erreur et par conséquent éviter de perdre un match par pénalité. La joueuse ayant été supprimé sur la feuille de match, la réserve se supprime immédiatement.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Passe à l'ordre du jour.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.

DOSSIER N° 25268598 – ASM St LOUP 10^{ème} / ES LA CIOTAT (U14 Elite du 06-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club ASM St LOUP 10^{ème} portant sur la participation et la qualification des joueurs BADJI MATHIS et DEBYSER MARCOVICI RAPHAEL du club ES LA CIOTAT sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté HORS PERIODE pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que les joueurs BADJI MATHIS et DEBYSER MARCOVICI RAPHAEL sont mutés hors période.
Attendu que le club ES LA CIOTAT est en infraction avec l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par pénalité au club ES LA CIOTAT pour en porter bénéfice au club ASM St LOUP 10^{ème}.
Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT.

DOSSIER N° 25264116 – SO SEPTEMES / AC ARLES (U14 Elite du 06-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du courriel des clubs SO SEPTEMES et AC ARLES.
Attendu que le club SO SEPTEMES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par forfait au club SO SEPTEMES pour en porter bénéfice au club AC ARLES.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES (Art.6).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES.

DOSSIER N° 25225185 – ASM St LOUP 10^{ème} / AUBAGNE FC (U16 D2 du 06-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club ASM St LOUP 10^{ème} portant sur la participation de tous les joueurs du club AUBAGNE FC, certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match AS CANNES / AUBAGNE FC du 16/10/2022 U16 R2.

Il apparait qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à ladite rencontre.

Attendu que le club AUBAGNE FC n'est pas en infraction avec l'Article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club ASM St LOUP 10^{ème}.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASM St LOUP 10^{ème}.

DOSSIER N° 25225366 – O. ROVENAIN / CA PLAN DE CUQUES (U15 D1 du 06-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club CA PLAN DE CUQUES portant sur la participation de tous les joueurs du club O. ROVENAIN, certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match O. ROVENAIN / SO CAILLOLS du 16/10/2022 U15 R.

Il apparait qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à ladite rencontre.

Attendu que le club O. ROVENAIN n'est pas en infraction avec l'Article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES.

DOSSIER N° 25201076 – AC ARLES / BERRE SC (U15 D2 du 06-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club AC ARLES portant sur la participation et la qualification des joueurs TEDESCO NOAH – FALCO NOAH – QUARTARO EDY – BALLOUT ILIANE – RARIA MATHEO – PUBIL JOSEPH -LIPARI RAYAN – FLORELLA KYLLIAN – JUPITER JORES – TAGUELMINT KAIS du club BERRE SC sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs TEDESCO NOAH – FALCO NOAH – QUARTARO EDY – BALLOUT ILIANE – RARIA MATHEO – PUBIL JOSEPH - FLORELLA KYLLIAN – JUPITER JORES – TAGUELMINT KAIS tous ces joueurs sont dispensés de mutation (Art . 117D des Règlements Généraux de la FFF).

Considérant que le joueur LIPARI RAYAN ce joueur n'est pas muté.

Attendu que le club BERRE SC n'est pas en infraction avec l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club AC ARLES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC ARLES.

DOSSIER N° 25200943 – CARNOUX FC / ES CUGES (U15 D2 du 06-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club ES CUGES.

Attendu que le club ES CUGES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ES CUGES pour en porter bénéfice au club CARNOUX FC.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES CUGES (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES CUGES.

DOSSIER N° 25201208 – FC St VICTORET / AS ROGNAC (U15 D2 du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25264266 – USM ENDOUME CATALANS / ES VITROLLES (U14 Elite du 06-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel du club ES VITROLLES.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USM ENDOUME.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME.

Informe le club USM ENDOUME qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25268448 – AS SIMIANE COLLONGUES / FC ROUSSET SVO (U14 Elite du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUES.

Informe le club AS SIMIANE COLLONGUES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUES.

DOSSIER N° 25263811 – FCL MALPASSE / ASPPT MARSEILLE (U14 Espoir du 06-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE.

Informe le club FCL MALPASSE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25339785 – US CHEMINOTS Gde BASTIDE / FC ETOILE HUVEAUNE (Fem. U15 à 11 D1 du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS Gde BASTIDE.

Informe le club US CHEMINOTS Gde BASTIDE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS Gde BASTIDE.

DOSSIER N° 25339789 – FC St VICTORET / AS AIX EN PROVENCE (Fem. U15 à 11 D1 du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25223635 – FC THOLONET / SO SEPTEMES (U15 D2 du 06-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC THOLONET.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC THOLONET.

Informe le club FC THOLONET qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25199753 – FCL MALPASSE / SC MONTREDON BONNEVEINE (U16 D1 du 06-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à l'absence de l'arbitre officiel de la rencontre l'utilisation de la FMI ne s'est pas exécutée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 24987150 – Et.S. MILLOISE / SO SEPTEMES (D3 du 06-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club Et.S. MILLOISE.

Informe le club Et.S. MILLOISE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club Et.S. MILLOISE.

DOSSIER N° 25290417 – AASM VAL St ANDRE / SO SEPTEMES (Vétérans à 11 du 22-10-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club AASM VAL St ANDRE a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club AASM VAL St ANDRE a fait participer le joueur N'GOMA JEFF alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club AASM VAL St ANDRE est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club AASM VAL St ANDRE pour en porter bénéfice au club SO SEPTEMES.

Inflige une amande de 150 euros à débiter au compte club AASM VAL St ANDRE (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AASM VAL St ANDRE.

DOSSIER N° 25336802 – JEUNESSE GRIFFEUILLE / BERRE SC (U15 Fem. à 8 D1 du 05-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club BERRE SC.

Attendu que le club BERRE SC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club BERRE SC pour en porter bénéfice au club JEUNESSE GRIFFEUILLE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club BERRE SC (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club BERRE SC.

Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis

